DURÉE du contrat	FACTEUR correctif
1 an	1,04
2 ans	1,07
3 ans	1,10
4 ans	1,13
5 ans	1,16
6 ans	1,19
7 ans	1,22
8 ans	1,24

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-34**

Ventilation naturelle hygroréglable

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : maison individuelle et appartement existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'une ventilation naturelle hygroréglable dans un logement avec chauffage à combustible ou électrique.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place réalisée par un professionnel qui s'assurera que l'étanchéité du bâtiment atteint un niveau de performance compatible avec les performances de la ventilation naturelle hygroréglable.

Information à fournir impérativement : ancienneté du bâtiment (avant ou après 75).

4. Durée de vie conventionnelle :

16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

APPARTEMENT Zone climatique	APPAREIL de chauffage à circuit de combustion non étanche	AUTRES CHAUFFAGES à combustible	CHAUFFAGE électrique
H1	3 600	8 200	3 900
H2	3 000	6 700	3 200
H3	2 000	4 500	2 100

X

FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
0,6	< 40	1
0,7	41 – 60	2
1	61 – 80	3
1,4	81 – 100	4
1,7	101 – 130	5
2,2	> 131	6 et +

MAISON individuelle Zone climatique	APPAREIL de chauffage à circuit de combustion non étanche	AUTRES CHAUFFAGES à combustible	CHAUFFAGE électrique
H1	9 300	15 400	8 500
H2	7 600	12 600	7 000
H3	5 100	8 400	4 700

X

FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
0,4	< 40	1
0,4	41 – 60	2
0,7	61 – 80	3
0,9	81 – 100	4
1,1	101 – 130	5
1,4	> 131	6 et +

(1) Le facteur correctif est déterminé à partir soit du nombre de pièces principales, soit de la surface habitable.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EN-06**

Isolation de combles ou de toitures (DOM)

1. Secteur d'application :

Bâtiment tertiaire : locaux du secteur tertiaire existants ou neufs en l'absence de réglementation thermique réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m², dans les départements d'outre-mer.

2. Dénomination :

Mise en place d'une isolation thermique de résistance thermique $R \geq 1.2$ m².K/W en comble ou en toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les isolants ont une certification ACERMI ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un mode de preuve légal dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie.

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle :

25 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

SECTEUR D'ACTIVITÉ	KWh cumac/m² d'isolant posé
Bureaux et enseignement	1 500
Commerce	1 900
Tertiaire d'hébergement	3 000

En application de l'article 3 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie, il est attribué le double du montant des kWh cumac obtenu par le calcul ci-dessus pour cette action menée dans les DOM.